

De: Votre Assurance Maladie assurance-maladie@info.ameli.fr
Objet: Visite domiciliaire sanitaire - complément d'informations
Date: 27 janvier 2021 à 13:51
À: patrice.thoraval@wanadoo.fr

VM

L'Assurance Maladie vous informe

Le message ne s'affiche pas correctement ? [Cliquez ici](#)



amelipro

Madame, Monsieur,

La stratégie « Tester, Alerter, Protéger » évolue et se renforce pour mieux contenir les chaînes de contamination. Une des évolutions importantes de cette stratégie visent à améliorer le suivi de l'isolement des personnes Covid+.

Depuis le 21 janvier, l'Assurance Maladie propose systématiquement lors de l'appel téléphonique aux patients positifs le principe d'une visite domiciliaire sanitaire infirmière (VDSI)

La mobilisation des IDE volontaires est organisée en région grâce à l'appui d'une plateforme de mise en relation pour une intervention rapide, idéalement dans les 24h suivant l'accord du patient Covid+. Elle est coordonnée par les URPS IDEL qui ont recours à la plateforme utilisée en région.

Cette visite a pour objectifs principaux :

- de rappeler les messages de santé publique en matière d'isolement (gestes barrières) ;
- d'identifier les situations de vulnérabilité (à l'aide d'un questionnaire) et les besoins matériels éventuels (ex : portage de repas) ;
- de faire un retour au médecin traitant ;
- de proposer un dépistage des autres personnes du foyer (test antigénique ou prélèvement pour un test RT-PCR), etc.

Modalité de rémunération des infirmiers pour la réalisation de la VDSI

Cette visite est cotée AMI 5,6 + MCI, soit 22,64 euros en France métropolitaine (23,48 euros pour les DROM). Elle est prise en charge à 100% par l'Assurance Maladie (EXO DIV 3).

Pour assurer la rémunération de cette activité, vous devez identifier en prescripteur le n° de PS fictif « ISOLEMENT COVID » : 2 91 99119 8.

Une seule VDSI est facturable par foyer, indépendamment du nombre de personnes positives ou non au sein du même domicile. Elle n'est pas facturable en EHPAD ni lorsque le patient a déjà une charge en soins importante à son domicile personnel (SSIAD ou HAD par exemple).

Cette visite peut se cumuler avec les majorations dimanche et jour férié (les autres majorations, en particulier celle de nuit, ou encore la MIE ne sont pas applicables). Un seul déplacement (IFD + IK éventuelles) peut être associé à la VDSI.

La VDSI est cumulable à taux plein avec tout acte infirmier, dans la limite de 2 actes au plus par séance, en dérogation à l'article 11B des Dispositions Générales de la NGAP.

Pour toute l'actualité concernant votre profession, rendez-vous sur ameli.fr

Chaque acte de dépistage (test antigénique ou prélèvement pour test RT-PCR) réalisé au sein du foyer fait l'objet d'une facturation individuelle pour chaque membre (et est ainsi facturé à taux plein).

Pour rappel, la facturation des tests antigéniques comprend le prélèvement, la réalisation du test et la saisie dans SIDEP (AMI 9,5 au domicile ; ou AMI 8,3 pour 3 personnes ou plus prélevées au cours du même passage, cotation de l'AMI 8,3 dès le premier prélèvement).

Dans la période que nous traversons votre rôle est absolument capital dans la stratégie de maîtrise de l'épidémie.

Nous vous remercions par avance pour votre engagement et votre mobilisation.

Votre conseiller de l'Assurance Maladie

Rendez-vous sur ameli.fr l'Assurance Maladie en ligne

Merci de ne pas répondre à cet e-mail, adressé automatiquement. Pour vous assurer de recevoir nos emails, nous vous recommandons d'ajouter l'adresse assurance-maladie@info.ameli.fr à votre carnet d'adresses.

Pour la confidentialité et la sécurité de vos données personnelles, l'Assurance Maladie vous recommande de ne jamais communiquer vos codes confidentiels permettant l'accès aux services de l'Assurance Maladie.

Vos données personnelles conservées dans les systèmes d'information de l'Assurance Maladie sont utilisées exclusivement pour les missions confiées par la législation, l'amélioration de la qualité de la relation avec nos publics ou pour la promotion de nos offres de services.

Elles peuvent avoir été collectées auprès de nos partenaires institutionnels.

Elles sont conservées pour la durée nécessaire en fonction du traitement concerné. Cette durée peut dès lors être différente selon la nature des données, la finalité des traitements, ou les exigences légales ou réglementaires.

Conformément aux dispositions relatives à la protection des données personnelles, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux données qui vous concernent, ainsi que d'un droit à certaines limitations de leur traitement. Le droit d'opposition s'applique, sauf à ce que l'Assurance Maladie justifie d'un motif légitime et impérieux comme un fondement légal obligeant leurs traitements. Ces droits s'exercent auprès du Directeur de votre caisse d'assurance maladie de rattachement en contactant le ou la délégué(e) à la protection des données.

Pour en savoir plus sur notre politique de protection des données, rendez-vous sur [Ameli.fr](https://ameli.fr).

En cas de difficultés dans la mise en œuvre des droits énoncés ci-dessus, toute personne peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés.